



Assemblée

Distr. générale
5 mai 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Kingston, 21-25 juillet 2025

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de demandes d'admission au statut d'observateur
présentées conformément à l'article 82 du Règlement intérieur
de l'Assemblée**

Demande d'admission au statut d'observateur présentée par le Groupe d'étude international du plomb et du zinc conformément au paragraphe 1, lettre d), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée

Note du Secrétariat

1. Le 10 mars 2025, le Secrétaire général du Groupe d'étude international du plomb et du zinc a adressé au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins une lettre de demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée de l'Autorité. Le texte de cette lettre et les renseignements complémentaires communiqués par le demandeur peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité¹.
2. Le Groupe d'étude international du plomb et du zinc est une organisation intergouvernementale qui se consacre à la promotion de la transparence du marché, du développement durable et des pratiques responsables dans les secteurs du plomb et du zinc.
3. Le paragraphe 1, lettre d) de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent participer aux travaux de cette dernière en tant qu'observatrices. Conformément au paragraphe 3 de l'article 82, elles peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée à l'invitation de la présidence sur des questions relevant de leur compétence.
4. Contrairement aux organisations non gouvernementales, qui doivent manifester leur intérêt pour un aspect particulier des travaux de l'Autorité, les organisations

* ISBA/30/A/L.1.

¹ Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/05/ISA-Observer-status-application_ILZSG.pdf.



intergouvernementales, qui comprennent généralement des États membres de l'Autorité, ne sont pas tenues de le faire ni de justifier autrement de leur statut.
